



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

**F.850**

(03/93)

**EXPLOITATION ET QUALITÉ DE SERVICE  
TÉLÉCOMMUNICATIONS PERSONNELLES  
UNIVERSELLES**

---

**PRINCIPES DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
PERSONNELLES UNIVERSELLES**

**Recommandation UIT-T F.850**

(Antérieurement «Recommandation du CCITT»)

---

## AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes que les Commissions d'études de l'UIT-T doivent examiner et à propos desquels elles doivent émettre des Recommandations.

La Recommandation UIT-T F.850, élaborée par la Commission d'études I (1988-1993) de l'UIT-T, a été approuvée par la CMNT (Helsinki, 1-12 mars 1993).

---

## NOTES

1 Suite au processus de réforme entrepris au sein de l'Union internationale des télécommunications (UIT), le CCITT n'existe plus depuis le 28 février 1993. Il est remplacé par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) créé le 1<sup>er</sup> mars 1993. De même, le CCIR et l'IFRB ont été remplacés par le Secteur des radiocommunications.

Afin de ne pas retarder la publication de la présente Recommandation, aucun changement n'a été apporté aux mentions contenant les sigles CCITT, CCIR et IFRB ou aux entités qui leur sont associées, comme «Assemblée plénière», «Secrétariat», etc. Les futures éditions de la présente Recommandation adopteront la terminologie appropriée reflétant la nouvelle structure de l'UIT.

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

# PRINCIPES DES TÉLÉCOMMUNICATIONS PERSONNELLES UNIVERSELLES

(Helsinki, 1993)

## 1 Champ d'application

La présente Recommandation établit les principes généraux des télécommunications personnelles universelles (UPT) (*universal personal telecommunication*). Le détail des dispositions se trouve dans le projet de Recommandation F.851.

## 2 Définition

Les **télécommunications personnelles universelles (UPT)**: permettent d'accéder aux services de télécommunication tout en autorisant la mobilité personnelle. Elles permettent à chaque usager UPT de bénéficier d'un ensemble personnalisé de services souscrits par abonnement, et, grâce à un numéro UPT personnel transparent au réseau, d'établir et de recevoir des communications à travers de multiples réseaux à partir de n'importe quel terminal, fixe ou mobile, quelle que soit sa position géographique avec, pour seules limites, celles imposées par les capacités du terminal et du réseau ainsi que par les restrictions qu'édicte l'exploitant du réseau.

## 3 Description générale

Dans les réseaux fixes de télécommunication, les usagers ou les abonnés sont associés au point d'accès réseau ou de raccordement du terminal. Dans certains réseaux mobiles de communication, les usagers ou les abonnés sont associés à un terminal particulier.

Dans le service UPT, l'association figée entre le terminal et l'identificateur de l'utilisateur est supprimée. Afin d'offrir aux usagers la possibilité d'établir et de recevoir des communications en tout lieu et à partir de n'importe quel terminal, l'identification des usagers UPT est traitée indépendamment de l'adressage des terminaux et des points d'accès au réseau. Cette identification est assurée par un numéro UPT individuel associé à chaque usager et qui sert de base à l'établissement et à la réception des communications.

## 4 Principes

### 4.1 Principes généraux

Les principes généraux qui régissent les UPT sont les suivants:

- a) mobilité personnelle permettant à l'utilisateur UPT de se déplacer entre des terminaux pour établir et recevoir des communications dans le monde entier, sur la base de son profil de service;
- b) identification de l'utilisateur UPT fondée sur un numéro UPT transparent au réseau;
- c) taxation et facturation sur la base de l'identité de l'utilisateur UPT et non sur celle du terminal ou de la ligne;
- d) procédures normalisées d'authentification et d'accès aux services UPT sur de multiples réseaux dans le monde entier;
- e) choix personnel et souple par l'utilisateur UPT des services de télécommunication qu'il souscrit et qui déterminent son profil de service UPT personnalisé;
- f) sécurité et confidentialité comprenant les fonctions d'authentification de l'utilisateur UPT et la protection des tiers parties.

## 4.2 Abonnement

Pour bénéficier des services de télécommunication avec la souplesse permise par les UPT, il faut s'abonner auprès d'un prestataire de services UPT. Sous réserve des réglementations nationales, il est souhaitable que l'accès à tous les services UPT nationaux et internationaux soit obtenu par abonnement auprès d'un seul prestataire de services UPT. D'autres méthodes de facturation peuvent cependant être adoptées. Les éléments de taxation ne se limiteront pas nécessairement aux taxes d'utilisation des services de télécommunication. La fourniture du service UPT peut conduire à un partage des taxes entre le demandeur et le demandé. Les dispositions relatives à la comptabilité et à la taxation des services UPT se trouvent dans les Recommandations de la série D. Les conditions dans lesquelles les abonnements sont établis relèvent de la compétence de chaque pays.

L'abonnement aux services UPT doit répondre aux conditions suivantes:

- a) Un identificateur personnel sous la forme d'un numéro UPT sera attribué à l'utilisateur UPT. L'utilisateur UPT pourra avoir plusieurs numéros UPT pour différents usages.
- b) Le prestataire de services UPT propose la gamme des services de télécommunication disponibles. L'abonné UPT choisit un sous-ensemble de ces services et définit ses conditions propres d'utilisation qui constitueront la base de son profil de service UPT personnel.

L'abonné UPT peut choisir plusieurs options d'abonnement, par exemple:

- i) services de télécommunication de base;
- ii) compléments de service pour chacun des services de télécommunication de base;
- iii) restrictions aux déplacements appliquées à chaque service de télécommunication;
- iv) confidentialité des informations privées de l'utilisateur UPT (localisation géographique de l'utilisateur UPT par exemple).

## 5 Evolution des UPT

Les UPT seront mises en œuvre par phases successives commençant par un ensemble simplifié de caractéristiques et de capacités UPT et évoluant vers des scénarios plus avancés.